



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

n° 225/2

Par courrier

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

PORT DE CANNES

- 8 JAN. 2025

REÇU LE

Nice, le - 2 JAN. 2025

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
à

la SAS Marina du Vieux-port de Cannes
Promenade de la Pantiero
Vieux port de Cannes
06400 Cannes

m.rocca@fayat.com

joanna.burel@creocean.fr

g.graille@tpfi.fr

p.serain@fayat.com

BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des pièces	Observations
Arrêté préfectoral portant prorogation d'une durée de 2 mois du délai de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale portant sur le projet de restructuration de la jetée Albert Edouard relative à la modernisation du Vieux-port de Cannes, sur la commune de Cannes :	Pour attribution

L'Adjointe au Chef du Service Maritime

Chloé PIERRON

Nice, le - 2 JAN. 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PROROGATION DE LA PHASE DE DECISION
Au titre de l'article L.181-41 du code de l'environnement

**de la demande d'autorisation environnementale
relative à la restructuration de la jetée Albert-Édouard du Vieux-port de Cannes
Commune de Cannes**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement (CE), notamment les articles L. 181-1 à 23 et R. 181-1 à 56 (Autorisations environnementales), L. 214-1 à 6 et R. 214-1 à 56 (Loi sur l'eau) ;

Vu la demande d'autorisation environnementale de la SAS Marina du Vieux-Port de Cannes, portant sur le projet de restructuration de la jetée Albert Édouard, reçue le 03 avril 2023 et considérée complète le 18 janvier 2024. Ce projet associé au projet du réaménagement du terre-plein Laubeuf, reçu le 07 avril 2023, font partie intégrante du projet global de modernisation du vieux port de Cannes, faisant l'objet d'une étude d'impact ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n°2024-785, relative à cette demande, qui s'est déroulée du mardi 13 août au vendredi 13 septembre 2024 ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées, daté du 28 septembre 2024, rédigé par le commissaire enquêteur, Mme Alice Kuhne-Barbier, transmis au porteur de projet en date du 13 novembre 2024 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 181-41 du code de l'environnement (CE), le préfet dispose d'un délai de deux mois pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale à compter du jour de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, soit à compter du 13 novembre 2024 jusqu'au 13 janvier 2025 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 181-41 du CE, ce délai peut être prorogé par l'arrêté motivé du préfet dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord ;

Considérant la nécessité de vérifier la faisabilité de la mesure de compensation consistant à réduire la zone de mouillage des yachts au droit de la Croisette ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Prorogation du délai de la phase de décision

Conformément à l'article R. 181-41 du code de l'environnement (CE), le délai de deux mois imparti au préfet pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale requise au titre de l'article L. 181-1 du CE dans le cadre du projet de restructuration de la Jetée Albert Edouard, sur le Vieux-port de Cannes, sur la commune de Cannes, est prorogé pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 13 mars 2025.

Article 2. Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (3 Pl. du Palais de Justice, 06300 Nice) ou au moyen de l'application télerecours <https://www.telerecours.fr>. Selon les articles R. 181-50 à 52 du CE, dans un délai de :

2 mois à compter de sa date de notification, par les pétitionnaires ou exploitants ;

2 mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication sur le site internet de la préfecture, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du CE ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

- d'un recours administratif, gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ou hiérarchique auprès du préfet des Alpes-Maritimes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le cas d'un recours gracieux administratif, la décision de rejet expresse ou tacite née du silence de l'administration à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours, proroge les délais de recours contentieux susmentionnés.

Selon l'article R. 181-51, la notification de tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est obligatoire, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 3. Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la SAS Marina du Vieux-port de Cannes, situé sur la Promenade de la Pantiero, Vieux port de Cannes, 06400 Cannes .

En vue de l'information des tiers, conformément à l'article R. 181-44 du CE, une copie du présent arrêté est :

1° déposée à la mairie de la commune de Cannes et peut y être consultée.

2° affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune de Cannes. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3° publiée sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes, pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4. Exécution et ampliation

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,
Monsieur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
Monsieur le Maire de la commune de Cannes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie
leur sera adressée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4899



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

